

SOSLHS39/10

9144

(1939)

Exécution des transports militaires en provenance ou  
destination d'embranchements particuliers -

s Général n° 12

12.12.39

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

AVIS GÉNÉRAL  
SERVICES FINANCIERS-GARES N° 12

Fcr

Paris, le 12 Décembre 1939.

Col

Nm  
62

TRANSPORTS MILITAIRES

EN PROVENANCE OU A DESTINATION D'EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS.

COMPTABILISATION ET LIQUIDATION DES FRAIS D'EMBRANCHEMENT

En vue d'éviter toute difficulté dans la facturation aux Ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Air, des taxes dues pour les transports militaires en provenance ou à destination des embranchements particuliers, les gares devront, dès réception du présent Avis Général, se conformer strictement aux prescriptions suivantes.

Trois cas sont à considérer :

1<sup>er</sup> CAS. - Transports militaires en provenance ou à destination d'embranchements utilisés par l'Administration de la Guerre en qualité de propriétaire ou d'exploitante.

Il est pris attachement des opérations effectuées sur ces embranchements au moyen des états d'embranchement en usage dans les Régions.

Les taxes de toute nature à percevoir pour les opérations à effectuer sur ces embranchements ne doivent pas être inscrites sur le titre de transport (bon de chemin de fer, lettre de voiture administrative), ni sur les écritures établies par la gare de départ; ces taxes font l'objet de décomptes mensuels établis sur les imprimés spéciaux en usage dans les Régions et présentés par les gares à l'Autorité Militaire, propriétaire ou exploitante de l'embranchement, pour vérification et certification.

Après acceptation par l'Autorité Militaire, il est établi en triple exemplaire, par le procédé du décalque, une facture de la somme à encaisser; cette facture doit être revêtue de la mention "Certifié conforme aux décomptes", signée par le Chef de gare.

Le premier exemplaire, qui constitue la facture proprement dite à laquelle sont joints les décomptes, est présenté à l'Autorité Militaire pour mandattement.

Le jour même de cette présentation, la gare prend charge du montant de la facture, sur son bordereau C.C. 451 "Encaissements divers - Recettes diverses à liquider (colonne 4)"; elle annexe à ce bordereau le deuxième exemplaire de la dite facture.

NOTA. - Le présent Avis Général doit avoir la même répartition qu'une Instruction Générale de la Série "Services Financiers-Gares". Ses dispositions seront insérées dans le fascicule correspondant du Règlement Général de comptabilité des gares en préparation.

Le troisième exemplaire tient lieu de souche.

En attendant la réception du mandat, la gare fait figurer le montant de la facture, dans la justification du solde de la situation comptable C.C. 502, en regard de la rubrique "Crédits attendus".

Dès réception du mandat, le montant de la facture est sorti des "Crédits attendus" et le mandat est compris dans le versement du même jour au B.C.V.G., par bordereau C.C.500.

2ème CAS. - Transports militaires en provenance ou à destination d'embranchements particuliers dont l'Administration de la Guerre n'est ni propriétaire, ni exploitante.

En règle générale, les taxes d'embranchement sont acquittées par le propriétaire ou l'exploitant de l'embranchement. Toutefois, si l'Autorité Militaire consent à acquitter ces taxes au lieu et place du propriétaire ou de l'exploitant, les gares opèrent comme il est indiqué au 1<sup>er</sup> cas.

3ème CAS. - Transports en provenance ou à destination des voies de quai, des ports, etc.....

Les diverses taxes grevant les transports continuent à être inscrites sur le titre de transport (bon de chemin de fer ou lettre de voiture administrative) et sur les écritures correspondantes.

#### MESURES D'ORDRE.

Toutes les instructions contraire aux prescriptions du présent Avis Général sont annulées.

Les gares devront notamment biffer à la plume les mots "fournitures et envoi de matériel sur embranchements" figurant à la 4<sup>ème</sup> ligne de la page 2 de l'Avis-Comptabilité du 12 octobre 1939.

En marge de cette rectification, elles porteront la mention "voir Avis Général - Services Financiers-Gares N° 12 du 12 décembre 1939".

*Le Directeur des Services Financiers,  
BROCHU.*